



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
2025-ETSPA-183

portant fixation des tarifs
pour l'année 2025
EHPAD Résidence du parc
20 rue de l'Épine
73160 Cognin

N° Finess : 730 002 938

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le Code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU Le Code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU Le Code de la santé publique ;
- VU Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019–2023 signé avec le Département de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé le 28 décembre 2018 ;
- VU L'avenant de prolongation CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 signé avec le Département de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé le 09 septembre 2024 ;
- VU L'avenant de prolongation CPOM jusqu'au 31 décembre 2025 (en cours de signature).
- VU L'arrêté n°2025-14-0003 portant modification de fonctionnement de l'EHPAD par l'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent supplémentaire ;
- VU L'annexe activité de l'EHPAD Résidence du Parc déposée sur la plateforme de la CNSA le 29 octobre 2024 ;
- VU La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (Budget primitif 2025 du Département) ;
- VU Le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-183-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025

VU L'arrêté du 06 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L.31312 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 au titre de l'exercice 2025.

SUR Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté 2025-ETSPA-089 du 29/04/2025, est modifié comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarif journalier	Observations
Tarif hébergement permanent	69,46 €	Sans changement.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire défini par l'ARS.

HEBERGEMENT DES MOINS DE 60 ANS

	Tarif journalier	Observations
Tarif moins de 60 ans	86,14 €	A compter du 1 ^{er} Juillet

Le prix à facturer aux résidents de moins de 60 ans doit donc correspondre au cumul du tarif moins de 60 ans et de la participation journalière défini par l'ARS.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

	Tarifs journaliers	Observations
Tarif hébergement temporaire	69,46 €	Sans changement.
Tarifs « dépendance »		Sans changement.
GIR 1-2	24,03 €	
GIR 3-4	15,26 €	
GIR 5-6	6,47 €	

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance ».

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-183-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Article 2 - Le reste de l'arrêté 2025-ETSPA-089 du 29/04/2025 est inchangé.

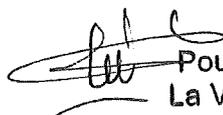
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social et Madame la Directrice d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

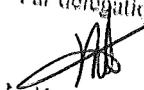
- publié sur le site Internet du Département de la Savoie,
- affiché dans la Mairie et l'établissement concerné,
- affiché par le Préfet pour les USLD.

CHAMBÉRY, le 22 JUL. 2025

Le Président,


Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée
Corine WOLFF

25 JUL. 2025
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléguation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-183-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025



LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-183-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025